

MISSION REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE Entre la Communauté d'agglomération Et les communes membres

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du XXX;

Ci-après désignée « la CACP »

D'une part ;

ET

La commune de Boisemont, représentée par Mme Stéphanie SAVILL, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ,

ET

La Commune de Cergy, représentée par M. Jean-Paul JEANDON, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ,

ET

La Commune de Courdimanche, représentée par Mme Sophie MATHARAN, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ,

ET

La Commune d'Eragny-sur-Oise, représentée par M. Thibault HUMBERT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXXX ,

ET

La Commune de Jouy-le-Moutier, représentée par M. Hervé FLORCZAK, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXXX ,

ET,

La Commune de Maurecourt, représentée par M. Didier GUERREY, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXXX ,

ET,

La Commune de Neuville-sur-Oise, représentée par M. Gilles LE CAM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXX

ET

La Commune d'Osny, représentée par M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXX ,

ET

La Commune de Pontoise, représentée par Mme Stéphanie VON EUW, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXX,

ET

La Commune de Puiseux-Pontoise, représentée par M. Thierry THOMASSIN, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXX,

ET

La Commune de Saint-Ouen l'Aumône, représentée par M. Laurent LINQUETTE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXXX,

ET

La Commune de Vauréal, représentée par M. Raphaël LANTERI , Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXXX,

Ci-après désigné(e)s «la commune» ou « les communes »

Préambule

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a pour but de responsabiliser les organismes publics et privés traitant des données personnelles et de renforcer les droits des personnes dont les données sont traitées.

Il impose aux organismes concernés de se mettre en conformité avec ses dispositions pour assurer une protection optimale des données et avoir la capacité de présenter un ensemble documentaire décrivant leur conformité en cas de demande ou de contrôle par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité administrative indépendante qui veille à la protection des données personnelles contenues dans les fichiers et traitements informatiques ou papier.

Le processus de mise en conformité du territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'est décliné en plusieurs phases :

- **Décembre 2018 à décembre 2020** : la CACP et 10 de ses communes membres ont signé une convention de mise à disposition partielle de la Direction de la Mutualisation et de la Coopération pour harmoniser les pratiques entre les collectivités, et assurer une bonne organisation administrative de la gestion des données personnelles.
- **Août 2021 à août 2024** : la CACP et 12 de ses communes membres ont signé une convention de mise à disposition partielle de la Mission RGPD de la Direction du Secrétariat général.

Le dispositif mis en place, a permis, pour chaque co-contractant :

- La désignation auprès de la CNIL d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé (mise à disposition d'un agent de la CACP) ;
- La mise en place du registre et des fiches de traitement associées ;
- La dématérialisation du registre de traitements et de son suivi via la solution Mission RGPD ;
- La dématérialisation du registre des demandes d'exercice de droit via la solution Mission RGPD ;
- La dématérialisation du registre des violations de données via la solution Mission RGPD ;
- La réalisation d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des services enregistrées dans la solution Mission RGPD ;
- La mise en place de procédures internes garantissant la prise en compte de la protection des données de façon pérenne, pour chacune des collectivités considérées.

La convention prend fin le 31 août 2024. Pour garantir la continuité de cette mission, il est proposé aux communes membres de Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Pontoise, Osny, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen L'Aumône et Vauréal de poursuivre cette coopération en mettant à disposition partiellement le service du Secrétariat général, et plus précisément le secteur Archives, lequel assure la mission RGPD pour le compte de la CACP.

Article 1er — Objet de la convention et description du service mis à disposition

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1 III du CGCT, la CACP a décidé de mettre partiellement à disposition des communes la mission RGPD du Secrétariat général afin que cette dernière :

- Assure les missions de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé, via la nomination d'un de ses agents ;
- Accompagne la commune signataire dans sa mise en conformité et son maintien au RGPD.

Pour mener à bien sa mission RGPD, la CACP s'engage à :

- Désigner, auprès de la CNIL, une personne physique de Catégorie A, experte dans les domaines visées par le RGPD ;
- Accompagner le DPD tout au long de sa mission (moyens logistiques, formations, ...) ;
- Assurer la mission avec impartialité, compétence et diligence.

Pour mener à bien sa mission RGPD, chaque commune s'engage à :

- Publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à la CNIL ;
- Porter la désignation du DPD à la connaissance de son Comité social territorial (CST) ;
- Nommer le référent RGPD et le ou les responsables de traitement opérationnels ;
- Informer le DPD de tout projet de création, de modification, de suppression de traitements impliquant des données personnelles ;
- Fournir au DPD les ressources matérielles nécessaires à la réalisation de ses missions d'accompagnement lorsqu'il est dans les locaux des communes ;
- Permettre au DPD d'agir de manière indépendante et de disposer d'une autonomie d'action reconnue au sein de la commune ;
- Adopter une attitude volontariste pour optimiser le temps de présence du DPD dans les locaux de la commune.

Au terme de la convention, chaque commune devra notifier à la CNIL la fin de mission du DPD de la CACP.

Article 1.1 – Missions du service mis à disposition et du DPD mutualisé

Les missions du DPD mutualisé, telles que définies dans le RGPD, sont :

- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL ;
- Être l'interface entre la CNIL et les usagers dans l'exercice de leurs droits ou en cas d'incidents (perte de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité) ;
- Veiller à l'actualisation du registre de traitement et de la documentation de conformité par les référents RGPD ;
- Poursuivre l'accompagnement des communes dans les actions de sensibilisation ;
- Conseiller les référents RGPD sur la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) ;
- Conseiller les référents RGPD dans l'amélioration des procédures internes qui viseraient à renforcer la conformité avec le RGPD.

Article 1.2 – Conditions d'exercice des missions du service mis à disposition

La commune accueille le DPD mutualisé en lui facilitant l'accès auprès de l'ensemble de ses services.

Elle désigne :

- Un référent RGPD, qui est l'interlocuteur privilégié du DPD mutualisé.
- Un ou plusieurs responsables de traitement opérationnels (RTO) qui représentent les métiers identifiés dans la commune.

La désignation du référent RGPD est formalisée par une lettre de mission signée par le Maire et adressée au Président de la CACP. Cette lettre de mission, conforme au modèle annexé à la présente convention, est remise à la CACP à la date de signature de la présente convention.

Elle sera réactualisée en cas de changement de référent RGPD.

Article 2 – Organisation et gestion du service mis à disposition

Sur la période de 3 ans, 25% du temps de travail de l'agent mis à disposition partiellement (DPD) est mis à disposition des collectivités adhérents à la convention par la CACP.

L'autorité hiérarchique de l'agent mis à disposition est le Président de la CACP, lequel dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever du Président de la CACP.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la CACP.

Le Maire de la Commune est investi de l'autorité fonctionnelle.

Article 3 — Moyens mis à disposition

Les moyens logistiques mis à disposition de l'agent pour l'exercice de sa mission sont utilisés par l'agent lui-même mais aussi par les représentants des communes signataires. Aucun moyen spécifique à une commune n'est déployé.

Article 3.1 – Mise à disposition des biens matériels et formation

Le DPD mutualisé est équipé d'un téléphone portable, d'un ordinateur portable et a accès au pool de véhicules de la CACP.

Il bénéficie aussi d'une formation continue pour maintenir son expertise.

Article 3.2 – Mise à disposition d'une adresse courriel dédiée

Une adresse courriel dédiée à la mission RGPD est créée (dpo@cerypontoise.fr).

Ses conditions d'utilisation sont présentées par le DPD mutualisé au référent RGPD de la commune.

Pour être conforme au RGPD, chaque commune doit créer sa propre adresse courriel dpo@ville.fr, qui doit être directement reliée à l'adresse courriel de la mission RGPD mutualisée.

Article 4 — Modalités de remboursement de frais de fonctionnement du service

Article 4.1 – Calcul du montant forfaitaire annuel et modalités de remboursement

Le montant forfaitaire de la mission RGPD est de 23 688 € par an. Il comprend :

- La masse salariale de l'agent désigné comme DPD (25% de son ETP 2023) : 19 600 € ;
- Moyens matériels associés à la mission (PC, logiciel, déplacements) : 588 €
- Formation annuelle DPD mis à disposition partiellement : 500 €
- Adhésion annuelle à l'association des DPD de France : 450 €
- Missions d'accompagnement pour des actions de sensibilisation collective : 2 550 €

Il est révisable au renouvellement triennal de la convention, aux conditions économiques de l'année n-1.

La mission RGPD est affectée pour 10% de son activité aux missions d'accompagnement des services de la CACP pour un montant de 2 369 € par an. A compter du 1^{er} septembre 2024, la répartition entre les communes est basée sur les 90% restants, soit 21 319 € par an.

La clé de répartition de ce montant est basée sur :

- A 70 %, pour tenir compte de la taille de la commune, le nombre d'habitants selon les chiffres de recensement de l'INSEE 2021 ;
- A 30 %, pour tenir compte des métiers qui collectent et/ou traitent des données à caractère personnel identifiées dans la collectivité au travers de l'organigramme et du registre de traitement.

Le remboursement des montants s'effectue, tous les ans en janvier, sur la base d'un titre de recette.

Pour l'année 2024, le remboursement des montants se fera sur 4 mois.

Pour l'année 2027, le remboursement des montants se fera sur 8 mois.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la présente convention, le montant total de la mission sera identique. La répartition du montant entre les communes et la CACP sera en revanche modifiée en fonction de la nouvelle clé de répartition.

Article 4.2 – Participations financières des communes

12 communes sont adhérentes à la convention et le montant de leur participation financière est le suivant :

Répartition en fonction du nombre d'habitants (70%) et nombre de métiers concernés (30%)									
	Calcul par population (INSEE 2021)			Part Population	Calcul par métiers			Part métiers	Répartition finale
	Nombre d'habitants	Répartition des habitants	Coût selon le nbre d'habitant		Nombre de métiers	Répartition des métiers	Coût selon le nbre de métiers		
Boisemont	876	0,4%	89 €	70%	20	5,8%	1 236 €	30%	433 €
Cergy	68 778	32,7%	6 976 €		41	11,9%	2 534 €		5 644 €
Courdimanche	6 925	3,3%	702 €		25	7,2%	1 545 €		955 €
Eragny-sur-Oise	18 597	8,8%	1 886 €		29	8,4%	1 792 €		1 858 €
Jouy-le-moutier	17 301	8,2%	1 755 €		30	8,7%	1 854 €		1 785 €
Maurecourt	4 406	2,1%	447 €		26	7,5%	1 607 €		795 €
Neuville-sur-Oise	2 096	1,0%	213 €		23	6,7%	1 421 €		575 €
Osny	17 468	8,3%	1 772 €		27	7,8%	1 668 €		1 741 €
Pontoise	31 806	15,1%	3 226 €		35	10,1%	2 163 €		2 907 €
Puiseux-Pontoise	584	0,3%	59 €		20	5,8%	1 236 €		412 €
Saint-Ouen l'Aumône	25 130	12,0%	2 549 €		34	9,9%	2 101 €		2 415 €
Vauréal	16 211	7,7%	1 644 €		35	10,1%	2 163 €		1 800 €
	210 178		21 319 €		345		21 319 €	21 319 €	
+ CACP (10% du montant total)									2 369 €
MONTANT TOTAL									23 688 €

	Participation 2024 (sept-déc)	Participation annuelle 2025-2026	Participation 2027 (jan-août)
Boisemont	144 €	433 €	289 €
Cergy	1 881 €	5 644 €	3 762 €
Courdimanche	318 €	955 €	637 €
Eragny-sur-Oise	619 €	1 858 €	1 239 €
Jouy-le-Moutier	595 €	1 785 €	1 190 €
Maurecourt	265 €	795 €	530 €
Neuville	192 €	575 €	383 €
Osny	580 €	1 741 €	1 161 €
Pontoise	969 €	2 907 €	1 938 €
Puiseux-Pontoise	137 €	412 €	275 €
Saint-Ouen l'Aumône	805 €	2 415 €	1 610 €
Vauréal	600 €	1 800 €	1 200 €
	7 106 €	21 319 €	14 213 €

Les montants des participations sont révisables au renouvellement triennal de la convention, en application de l'article 4.1.

Article 5 - Suivi de la mission

Un bilan annuel des activités de la mission RGPD est établi chaque année.

Il est présenté aux référents RGPD par le DPD mutualisé de la CACP. Les Directeurs Généraux des Services sont invités à participer à cette séance.

Il est ensuite envoyé par courriel aux référents RGPD, ainsi qu'aux Directeurs Généraux des Services.

Article 6– Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est convenue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} septembre 2024

A échéance, elle est renouvelable tacitement tous les ans à sa date anniversaire, pour une durée maximale ne pouvant excéder 3 ans.

La présente convention prendra fin le 31 août 2030 entraînant automatiquement l'arrêt de la mise à disposition partielle du Secrétariat Général et de la mission RGPD. La commune devra alors prendre ses dispositions pour désigner un nouveau DPD auprès de la CNIL.

Article 7 - Responsabilités

Le DPD mutualisé n'a pas de pouvoir décisionnaire, il n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

L'autorité territoriale, qui est le Président pour la CACP ou le Maire pour les communes, est le responsable de traitement. Il est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer qu'un traitement est effectué conformément au règlement (article 24.1 du RGPD) en situation de contrôle de la CNIL.

Article 8 - Modifications à la convention

Toute modification substantielle à la présente convention, et tenant notamment à la définition et/ou au périmètre des missions réalisées par le service mis à disposition, ainsi qu'aux dispositions financières, devra faire l'objet de la passation d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou plusieurs parties à tout moment pour motif d'intérêt général. Sauf cas d'urgence motivée, la résiliation sera effective après respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception du courrier de demande de résiliation adressé en recommandé avec accusé de réception à la CACP.

Copie de ce courrier sera adressée pour information à toutes les communes signataires de la convention.

A l'initiative de la CACP, cette résiliation unilatérale entraînera la fin des remboursements de mise à disposition du service.

A l'initiative de l'ensemble des communes, cette résiliation entraînera le paiement des participations financières au prorata des mois effectués par la CACP.

A l'initiative d'une ou plusieurs communes, cette résiliation entraînera :

- Pour les communes concernées : le paiement des participations financières au prorata des mois effectués par la CACP.
- Pour les communes restantes : le montant forfaitaire reste identique.

Article 10 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront aux voies internes de conciliation.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à CERGY, en un exemplaire original, le

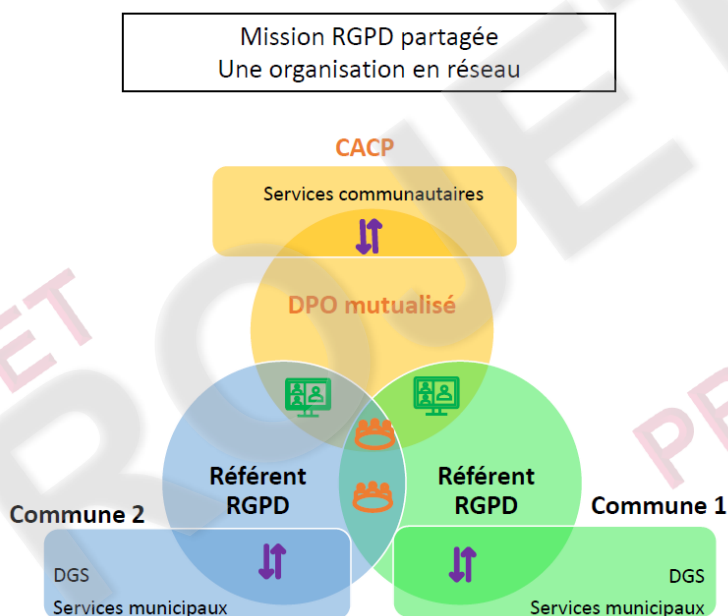
Pour la Communauté d'Agglomération Monsieur le Vice-Président, Laurent LAMBERT,	Pour la commune de Boisemont, Madame la Maire, Stéphanie SAVILL,
Pour la Commune de Cergy, Monsieur le Maire, Jean-Paul JEANDON,	Pour la Commune de Courdimanche, Madame la Maire, Sophie MATHARAN,
Pour la Commune de Vauréal, Monsieur la Maire, Raphaël LANTERI,	Pour la Commune de Maurecourt, Monsieur le Maire, Didier GUERREY,
Pour la Commune de Neuville-sur-Oise, Monsieur le Maire, Gilles LE CAM,	Pour la Commune d'Osny, Monsieur le Maire, Jean-Michel LEVESQUE,
Pour la Commune de Pontoise, Madame la Maire, Stéphanie VON EUW,	Pour la Commune de Puisseux-Pontoise, Monsieur le Maire, Thierry THOMASSIN,
Pour la Commune de Saint-Ouen l'Aumône, Monsieur le Maire, Laurent LINQUETTE,	Pour la Commune d'Eragny-sur-Oise, Monsieur le Maire, Thibault HUMBERT,
Pour la Commune de Jouy-le-Moutier, Monsieur le Maire, Hervé FLORCZAK,	

Annexe 1

LETTRE DE MISSION DU REFERENT RGPD.

(Prénom Nom) _____ est désigné(e) référent(e) RGPD pour la commune de _____ dans le cadre de la mise à disposition partielle de la mission RGPD auprès de la commune de _____ par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Le référent RGPD est l'interlocuteur privilégié du délégué à la protection des données (DPO) mutualisé. Il contribue et bénéficie des travaux collaboratifs menés dans le réseau des référents RGPD. Il a été désigné pour sa très bonne connaissance des missions exercées par les différents services municipaux et pour son sens du relationnel et de la communication.



Un réseau de référents RGPD



Des échanges directs DPO mutualisé/Référént RGPD



Un référent RGPD par collectivité, ressource pour les services municipaux et communautaires

Le référent RGPD a pour missions

En lien avec le DPO mutualisé et le <u>réseau des référents RGPD</u>, il	Au sein de la commune de _____, il
<ul style="list-style-type: none">- Participe aux actions de sensibilisation, animations (format présentiel, webinaire) sur le RGPD.- Met en œuvre les actions préconisées par le DPD mutualisé au sein de sa commune.- Informe le DPD mutualisé de toutes demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de sa collectivité.- Informe le DPD mutualisé d'éventuelles violations de données (perte, fuite, vol).- Informe le DPD mutualisé de tout nouveau projet de sa collectivité amenant à collecter ou à traiter des données à caractère personnel.	<ul style="list-style-type: none">- Est l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des services municipaux sur les questions relatives au traitement des données à caractère personnel.- Accompagne les services dans les actions à mettre en œuvre pour tendre vers la conformité au RGPD (mise à jour des mentions légales, préconisations sur l'organisation des espaces de travail pour minimiser le risque de fuite de données)- Rend compte au Directeur Général des Services de l'avancée de la démarche.

Le,

Pour la Commune de _____,

Madame le Maire/Monsieur le Maire,